

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Avant-propos	7
Sommaire	9
Le médiateur parlementaire : données comparatives par Marc VERDUSSEN	11
I. — LES ÉLÉMENTS CONVERGENTS	17
A. <i>L'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif.</i>	17
1. L'institution par le Parlement	17
2. La nomination par le Parlement	20
B. <i>La saisine par les particuliers</i>	24
C. <i>L'appréciation en équité</i>	28
II. — LES ÉLÉMENTS DIVERGENTS	35
A. <i>La diversité dans les statuts</i>	35
1. Quant à la personnalité du médiateur	36
2. Quant à la configuration de l'institution.	37
B. <i>La diversité dans les pouvoirs</i>	38
1. Quant aux autorités administratives concernées	39
2. Quant aux moyens d'investigation utilisés	40
3. Quant aux possibilités de saisine juridictionnelle	41
CONCLUSION.	44
Un médiateur pour l'Union européenne par Didier NAGANT DE DEUXCHAISNES	47
I. — POURQUOI UN MÉDIATEUR EUROPÉEN ?	47
A. <i>Les données du problème</i>	47
B. <i>Les pétitions présentées au Parlement européen</i>	49
C. <i>Le traité sur l'Union européenne</i>	51
D. <i>Les textes</i>	53

	PAGES
II. — LA PLACE DU MÉDIATEUR DANS L'ÉDIFICE COMMUNAUTAIRE.	54
A. <i>Relations avec le Parlement</i>	55
B. <i>Relations avec le citoyen</i>	57
C. <i>Relations avec les autorités communautaires</i>	57
D. <i>Relations avec les autorités des États membres</i>	60
CONCLUSION	62
Le médiateur parlementaire par Francis DELPÉRÉE	65
I. — UN STATUT HYBRIDE	68
A. <i>Une autorité parlementaire</i>	69
B. <i>Une autorité indépendante</i>	72
II. — UNE FONCTION COMPLEXE	77
A. <i>Les intérêts particuliers</i>	77
B. <i>L'intérêt général.</i>	82
Le médiateur dans les communautés et les régions par Thierry STIÉVENARD	87
I. — LE CADRE NORMATIF DE L'INSTITUTION	91
A. <i>La nature des dispositions organisant le statut du médiateur</i>	91
B. <i>La compétence des collectivités fédérées</i>	92
1. <i>La médiation, droit fondamental</i>	92
2. <i>La médiation, règle d'organisation</i>	94
3. <i>La médiation et la transparence administrative</i>	94
C. <i>Le pouvoir de légiférer</i>	95
1. <i>L'arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 1992</i>	95
2. <i>L'avis du Conseil d'Etat</i>	96
3. <i>Commentaire</i>	96
II. — LES STATUTS DE L'INSTITUTION	97
A. <i>Le statut organique</i>	97
1. <i>Le médiateur flamand</i>	97
2. <i>Le médiateur wallon</i>	98
B. <i>Le statut fonctionnel</i>	99
1. <i>Le médiateur flamand</i>	99

	PAGES
a) Institution à caractère personnel ou collégial	99
b) « <i>Magistrature</i> » d'influence	100
c) Institution neutre et indépendante	101
2. Le médiateur wallon	101
a) Institution à caractère personnel ou collégial	101
b) « <i>Magistrature</i> » d'influence	102
c) Institution neutre et indépendante	103
C. <i>Le statut pécuniaire</i>	104
1. Le médiateur flamand	104
2. Le médiateur wallon	104
III. — LES POUVOIRS ET LES COMPÉTENCES DE L'INSTITUTION	105
A. <i>Le domaine d'intervention</i>	105
1. Le médiateur flamand	105
2. Le médiateur wallon	105
3. Essai de définition	106
a) Le fonctionnement et l'action d'autorités administra- tives	106
b) Le contrôle de légalité et d'opportunité	106
B. <i>Les méthodes d'intervention</i>	108
1. Le médiateur flamand	108
a) Le refus de délivrance ou de rectification des documents administratifs	108
b) Le fonctionnement des services ou établissements du Gouvernement flamand et les demandes d'information ou suggestions des administrés	109
c) Les propositions visant à améliorer le service offert à la population	110
2. Le médiateur wallon	110
a) Les réclamations individuelles	110
b) Les propositions visant à améliorer le fonctionnement des autorités administratives	113
C. <i>Les moyens d'intervention.</i>	113
1. Compétences d'instruction.	113
a) Le médiateur flamand	114
b) Le médiateur wallon	115
2. Compétence consultative	115
a) Le médiateur flamand	115
b) Le médiateur wallon	116
3. Essai de synthèse.	117
CONCLUSION.	118

	PAGES
Le médiateur dans la commune par Sébastien DEPRÉ	121
I. — LES CARACTÉRISTIQUES DU MÉDIATEUR COMMUNAL	122
A. <i>Le choix du médiateur communal</i>	122
1. La nomination du médiateur communal	122
2. Le serment du médiateur communal	123
3. Les incompatibilités	123
B. <i>L'exercice de la fonction de médiateur communal</i>	124
1. La nature juridique de la relation entre la commune et le médiateur	124
2. La durée des fonctions	127
3. Les moyens du médiateur	129
C. <i>Les obligations du médiateur communal</i>	130
1. L'obligation de discrétion	130
2. L'obligation d'indépendance	131
II. — LES COMPÉTENCES DU MÉDIATEUR COMMUNAL	132
A. <i>Les compétences ratione personae</i>	132
1. Les personnes physiques et les personnes morales	133
2. Les autorités communales	134
3. Les agents communaux	135
B. <i>Les compétences ratione materiae</i>	136
1. La nature des réclamations	136
2. L'objet des réclamations	136
3. Les exceptions et les incompétences	137
III. — LES MISSIONS DU MÉDIATEUR	138
A. <i>Le médiateur reçoit des réclamations</i>	138
B. <i>Le médiateur informe les plaignants</i>	142
C. <i>Le médiateur formule des recommandations</i>	143
CONCLUSION	143
 Le médiateur et le juge administratif par Paul LEWALLE	 147
I. — LE MÉDIATEUR DANS L'ÉTAT DE DROIT	147
A. <i>Origine et expansion</i>	147
B. <i>Réclamations au médiateur et recours aux juges administratifs</i>	149

	PAGES
C. <i>La notion d'autorité administrative au sens des articles 11 et 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat — Bref rappel</i>	153
1. Le critère organique de l'autorité administrative	154
2. Le critère matériel de l'autorité administrative	156
a) L'influence positive du critère matériel. Limites	157
b) L'influence négative du critère matériel. Limites	159
D. <i>Le contrôle, par le juge administratif français, de l'activité du médiateur. L'arrêt Retail</i>	159
II. — LES MÉDIATEURS FÉDÉRAUX ET LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE	162
A. <i>Statut des médiateurs fédéraux. Les liens entre les médiateurs et la Chambre des représentants</i>	163
B. <i>Les médiateurs fédéraux sont des autorités indépendantes</i>	164
C. <i>Les médiateurs fédéraux et le juge administratif</i>	166
1. La réclamation aux médiateurs et le recours au Conseil d'Etat	166
2. Les décisions prises par les médiateurs pourront-elles faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat ?	167
3. Les médiateurs et les difficultés d'exécution des arrêts du Conseil d'Etat	170
III. — LE MÉDIATEUR DE LA RÉGION WALLONNE ET LE JUGE ADMINISTRATIF	171
A. <i>Statut du médiateur wallon. Les liens entre le médiateur wallon et le Conseil régional wallon</i>	171
B. <i>Le médiateur wallon est une autorité administrative indépendante</i>	172
C. <i>Le médiateur wallon et la juridiction administrative</i>	172
1. La réclamation au médiateur wallon et le recours au Conseil d'Etat	172
2. Les décisions du médiateur wallon sont-elles attaquables devant le Conseil d'Etat ?	174
3. Le médiateur wallon peut être saisi de difficultés touchant à l'exécution des arrêts du Conseil d'Etat	175
IV. — LES MÉDIATEURS DU GOUVERNEMENT FLAMAND (SERVICES DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE), LES MÉDIATEURS DES ÉTABLISSEMENTS QUI S'Y RATTACHENT ET LE JUGE ADMINISTRATIF	176

	PAGES
A. <i>Les médiateurs, instruments de la publicité passive dans les services du Gouvernement flamand, et les établissements qui se rattachent au Gouvernement flamand</i>	177
B. <i>Les liens établis entre les médiateurs, le Gouvernement flamand et les établissements qui s'y rattachent</i>	179
C. <i>Le médiateur des services du Gouvernement flamand et les médiateurs des établissements qui s'y rattachent sont des autorités administratives indépendantes</i>	180
D. <i>Les décisions du médiateur des services du Gouvernement flamand et des médiateurs des établissements qui s'y rattachent sont attaques devant le Conseil d'Etat</i>	181
E. <i>La saisine des médiateurs institués en application du décret du 23 octobre 1991 et la recevabilité du recours pour excès de pouvoir</i>	182
V. — LE SERVICE DE MÉDIATION CRÉÉ AUPRÈS DES ENTREPRISES PUBLIQUES AUTONOMES ET LE JUGE ADMINISTRATIF	182
A. <i>Statut et missions du service de médiation</i>	183
B. <i>Le service de médiation est une autorité administrative</i>	184
C. <i>Le recours au service de médiation et la recevabilité du recours pour excès de pouvoir</i>	184
VI. — LE SERVICE DE MÉDIATION CRÉÉ AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES ET LE JUGE ADMINISTRATIF	185
A. <i>Statut et missions</i>	185
B. <i>Le service de médiation créé auprès de la Société des transports intercommunaux de Bruxelles est-il une autorité administrative ?</i>	187
C. <i>La saisine du service de médiation et la recevabilité du recours pour excès de pouvoir</i>	187
VII. — LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AU DROIT DE L'ENFANT ET À L'AIDE À LA JEUNESSE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LE JUGE ADMINISTRATIF	188
A. <i>Statut et pouvoirs du délégué général aux droits de l'enfant</i>	188
B. <i>Le délégué général aux droits de l'enfant est une autorité administrative</i>	189
C. <i>La saisine du délégué général et la recevabilité du recours au Conseil d'Etat</i>	190
CONCLUSION	191

	PAGES
Le médiateur et le juge judiciaire par Jacques VAN COMPERNOLLE .	195
I. — DÉMARCATIION DES FONCTIONS DU MÉDIATEUR DE L'ACTION DU JUDICIAIRE	196
II. — INTERCONNEXIONS ENTRE LA MISSION DU MÉDIATEUR ET L'ACTION DU JUDICIAIRE	198
CONCLUSION	201
 Le médiateur et le contrôle politique par Marc UYTENDAELE et Renaud WITMEUR	 203
I. — LE CONTRÔLE POLITIQUE SUR LE GOUVERNEMENT	204
A. <i>La déclaration et les communications gouvernementales</i>	206
B. <i>Les questions parlementaires</i>	206
C. <i>L'interpellation</i>	207
D. <i>Les enquêtes parlementaires</i>	208
E. <i>L'influence des mécanismes de parlementarisme rationalisé sur les techniques de contrôle politique</i>	210
II. — LE SYSTÈME DE MÉDIATION ET LE CONTRÔLE POLITIQUE	211
A. <i>Comparaison avec les questions parlementaires</i>	212
B. <i>Comparaison avec l'enquête parlementaire</i>	213
C. <i>Comparaison avec le droit de pétition</i>	214
D. <i>Le médiateur exerce-t-il un contrôle politique sur l'activité du pouvoir exécutif?</i>	216
CONCLUSION	218
 Le médiateur et la gestion administrative par Gilles DE KER- HOVE	 223
I. — CONTEXTE GÉNÉRAL	223
II. — PORTÉE DE LA LOI DU 22 MARS 1995 INSTAURANT DES MÉDIATEURS FÉDÉRAUX	226
III. — APPRÉCIATION	228

	PAGES
Le médiateur dans les entreprises publiques autonomes par Diane DÉOM	235
I. — L'ORGANISATION LÉGALE DE LA MÉDIATION DANS LES ENTREPRISES PUBLIQUES AUTONOMES	235
A. <i>Le contexte législatif</i>	235
B. <i>Le service de médiation</i>	237
C. <i>Les missions du service de médiation</i>	239
II. — L'EXPÉRIENCE DE LA MÉDIATION DANS LES ENTREPRISES PUBLIQUES AUTONOMES	242
A. <i>Relations avec les usagers</i>	242
B. <i>Relations avec l'entreprise publique autonome</i>	245
CONCLUSION.	247
Le médiateur et le barreau par François GLANSDORFF	249
I. — RÔLE SPÉCIFIQUE DE L'AVOCAT	252
II. — RÔLE SPÉCIFIQUE DU MÉDIATEUR	254
Conclusions générales par Robert ANDERSEN	259
Tables de matières	277

AVANT-PROPOS

La loi du 22 mars 1995 instaure des médiateurs fédéraux.

C'est l'occasion de s'interroger sur les contours d'une institution, jeune encore en droit belge. Un décret du 23 octobre 1991 a réglé le statut des médiateurs en Flandre. Celui du 22 décembre 1994 établit la même fonction pour la Région wallonne. Des médiateurs sont également à l'œuvre dans quelques villes et communes, ainsi que dans les entreprises publiques autonomes.

Comment ignorer par surcroît qu'à l'échelle de l'Europe — dans les Etats membres de l'Union européenne, mais aussi dans l'Union elle-même —, l'institution du médiateur connaît, sous des formes diverses, un succès certain ?

La journée d'études organisée le 24 février 1995, par le Centre d'études constitutionnelles et administratives de Louvain, a permis de rassembler des points de vue complémentaires sur ces différentes formes de médiation. L'ouvrage qu'on va lire rassemble ces communications.